

## Arrêt

**n° 77 724 du 22 mars 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 3 avril 2009, la requérante a sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 15 octobre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision rejetant cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 28 octobre 2010. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour :

*« A l'appui de sa demande de régularisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé invoque une pathologie dont il serait atteint.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers dont l'avis a été sollicité au sujet de l'état de santé de l'intéressé en vue d'un éventuel retour au pays d'origine, rédige un rapport en date du 15.09.2010, dans lequel il confirme, (après analyse des Certificats médicaux du 17.03.2009, du 04.03.2009, du 18.03.2009 du 24.06.2009 et du 26.06.2009) que l'intéressée souffre de diverses pathologies (rhumatologique, vasculaire, et troubles lipidiques) nécessitant la prise d'un traitement médicamenteux (antalgiques, anti-inflammatoire et myorelaxant) ainsi qu'un suivi par spécialistes.*

*Selon le médecin de l'Office, l'intéressée est bien capable de se déplacer et d'effectuer de longs voyages.*

*Concernant la disponibilité du traitement au pays d'origine, le Maroc, le médecin de l'Office signale que les recherches (Voir Medika : guide des médicaments au Maroc, troisième édition) indiquent l'existence des traitements médicamenteux suivis par l'intéressée ainsi que du suivi requis par spécialistes.*

*Etant donné que la patiente est capable de voyager et que les produits pharmaceutiques pour traiter la pathologie dont elle est atteinte existent et sont disponibles au Maroc, son pays d'origine, le médecin de l'Office conclut que du point de vue médical, il n'existe pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Pour ce qui est de l'accessibilité des soins médicaux, le site [www.emro.who.int/morocco](http://www.emro.who.int/morocco) nous indique l'existence au Maroc d'une politique de santé accessible à tous. La coopération Maroc-Espagne-UE (Cfr. [www.lematin.ma](http://www.lematin.ma)) dans le domaine de santé assure la couverture générale des soins.*

*Les soins sont donc disponibles et accessibles au Maroc .*

*L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.*

*Dès lors,*

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique      ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»*

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980 – Article 7 al.1.2°) ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980], la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

Elle fait notamment valoir, dans une deuxième branche, quant à l'accessibilité des soins médicaux que nécessite la requérante, que « la référence [par la partie défenderesse] à deux sites Internet pris dans leur ensemble n'est pas adéquate. [Le premier site] comporte un nombre extrêmement élevé de pages et une recherche même approfondie ne permet pas de cerner celles sur lesquelles la partie adverse entend faire reposer sa décision ; notons par ailleurs que les informations de type journalistique reprises sur ce site ne sauraient fonder une position sérieuse quant à l'existence d'un système de santé efficient et accessible à tous au Maroc ; quant au second site Internet référencé [...], force est également de constater que celui-ci héberge des milliers de documents et que la référence contenue dans la décision entreprise (étant celle du site dans son ensemble) est trop large que pour pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre le détail de l'analyse effectuée par la partie adverse des informations (innombrables et de toute nature) contenues sur le site précité [...]».

2.2. Sur cette deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe, porte que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Le quatrième alinéa indique que « l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du

demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que, s'agissant de l'accessibilité des soins médicaux, l'acte attaqué mentionne que « le site [www.emro.who.int/morocco](http://www.emro.who.int/morocco) nous indique l'existence au Maroc d'une politique de santé accessible à tous. La coopération Maroc-Espagne-UE (cfr. [www.lematin.ma](http://www.lematin.ma)) dans le domaine de santé assure la couverture générale des soins ». Le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse le 15 septembre 2010, ne mentionne, quant à lui, aucune information quant à l'accessibilité au Maroc des soins médicaux requis.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, après consultation des sites en question, que ceux-ci hébergent des milliers de documents et que la référence contenue dans la décision attaquée est trop générale que pour permettre de trouver des informations précises qui confirment les motifs de la partie défenderesse. Dès lors, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit de ces sites Internet que les soins médicaux que nécessite la requérante sont accessibles dans son pays d'origine, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qui concerne l'accessibilité du traitement nécessaire à la requérante.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations selon laquelle « la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de l'acte attaqué, [...] l'existence d'un système de sécurité sociale et la possibilité d'obtenir des assurances couvrant la santé », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à renvoyer à la teneur de la décision attaquée, laquelle n'est pas, au vu des constatations exposées supra, pertinente pour rejeter la demande en raison de l'accessibilité du traitement médicamenteux requis au pays d'origine.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendu.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir supra, point 1.2), il s'impose de l'annuler également.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 octobre 2010, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS